

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES. — Circulaire de M. le garde des sceaux.
Bulletin : Usine; exploitation en commun; association; moyen nouveau; défaut de motifs. — Acte de société; actions libérées; rachat illégal par le gérant; nullité de ce rachat. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Dot; inaliénabilité; résolution de vente; somme dotale retenue à titre de dommages-intérêts. — Expropriation pour cause d'utilité publique; plus-value. — Enregistrement; vente; mise en société des objets vendus; droit proportionnel. — Algérie; promulgation des lois; délai.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Vallée d'Andorre; droit international; compétence. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Empoisonnement d'un mari par sa femme; complicité de l'amant de celle-ci. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escroquerie; marchés de farines.
CANONIQUE.

PARIS, 12 MAI.

Marseille, 11 mai, 2 h. 40.

L'Empereur est arrivé à Marseille à onze heures cinquante minutes, après avoir été accueilli à toutes les stations par les acclamations les plus chaleureuses. Même pendant la nuit, les populations s'étaient réunies aux gares et sur le parcours du chemin de fer.

Sa Majesté s'est rendue en voiture découverte à l'ancien port, où l'attendait le yacht impérial la *Reine-Hortense*. Toutes les rues traversées par l'Empereur étaient pavées et pleines d'une foule immense qui saluait Sa Majesté des cris les plus enthousiastes de : « Vive l'Empereur ! » Les mêmes acclamations ont accompagné le passage de la *Reine-Hortense* au milieu des navires et des nombreuses embarcations qui remplissaient le port.

Le yacht impérial a fait route pour Gênes, accompagné par le *Vauban*. Le temps est beau et le vent favorable.

Rome, 10 mai.

En vertu d'ordres reçus de Vienne, l'état de siège a été levé à Ancône, et le phare a été rallumé.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 11 mai, 10 h. 40 m.

Bulletin officiel. — L'arrière-garde autrichienne restée à Verceil a fait aujourd'hui des excursions vers Desana. Hier sont rentrés à Pavie par Gravelone, deux batteries et 23 chariots remplis de malades et de blessés.

Le comte Cavour se rend à Gênes pour recevoir S. M. l'Empereur des Français.

Berne, 11 mai.

Les nouvelles de Turin prétendent que les Autrichiens repassent le Tessin : 500 Autrichiens ont occupé Manders sur la frontière du canton des Grisons. Les chasseurs tyroliens (kaiserzäger) occupent Stelvio. Sur la frontière du Tessin se trouvent des masses de réfugiés lombards.

LOI DU 21 MAI 1859 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9-10, 11 et 12 mai.)

Rien ne s'oppose à ce que le règlement amiable ne soit que partiel, car il est dans le vœu de la loi de hâter, par tous les moyens légitimes, le moment où les créanciers recevront leur paiement. Lors donc que tous les membres de l'assemblée sont d'accord pour reconnaître la justice des prétentions des créanciers premiers inscrits, et qu'il ne s'élève de difficulté qu'à l'égard des inscriptions postérieures, le juge arrête l'Ordre pour les créanciers non contestés, et ordonne à leur profit la délivrance des bordereaux de collocation.

Il a même la faculté, selon les circonstances et quand les contestations ne s'adressent qu'à un nombre limité de créanciers, de régler l'Ordre et de l'arrêter à l'égard des créanciers dont les demandes sont unanimement admises, à la condition toutefois de réserver comme suffisante pour désintéresser, suivant les éventualités du procès, ceux qui ne peuvent être à présent colloqués.

Cette manière d'opérer, que l'article 731 n'interdit pas, a le double avantage de procurer à ceux dont les droits sont établis un remboursement immédiat et sans frais, et de permettre en même temps aux créanciers contestés, lorsque leur nombre n'excède pas trois, de procéder par voie d'attribution de prix, au lieu de recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'Ordre judiciaire.

Quant aux créances conditionnelles ou indéterminées, elles sont réglées conformément aux principes du droit en cette matière.

Le règlement ne souffre aucune difficulté lorsque le créancier, mineur ou incapable, reçoit son paiement intégral; mais s'il ne doit obtenir qu'un remboursement partiel ou s'il ne vient pas en ordre utile, le règlement amiable peut-il aboutir?

Le représentant de l'incapable, qui n'a qualité que pour les actes d'administration, peut-il accepter sans recourir aux formalités prescrites pour les transactions? C'est une question que la jurisprudence aura à résoudre. Constatons seulement que la commission du Corps législatif a paru considérer le consentement au règlement amiable, beaucoup moins comme une transaction que comme un acte d'administration; en se bornant à reconnaître l'exactitude d'un fait dont le magistrat est appelé à tirer les conséquences, le tuteur n'abandonne ni ne compromet les intérêts dont la gestion lui est confiée.

Le juge, dans l'ordre amiable organisé par l'article 731, n'est pas seulement chargé de constater l'accord des parties et de donner l'authenticité à leurs conventions. Bien qu'il y ait une mission de conciliation, il n'en conserve pas moins son caractère propre. Les créanciers sont convoqués devant lui pour se régler amiablement entre eux, c'est-à-dire pour établir ou contester contradictoirement et sans formalités de procédure la réalité de leurs droits et le rang qui appartient à chacun d'eux.

Mais c'est le juge seul qui procède à l'Ordre, et il ne donne sa sanction à l'arrangement des créanciers qu'autant qu'il le trouve conforme aux règles de la justice.

Le procès-verbal qu'il rédige, le greffier tenant la plume, relate l'exposé des faits présentés par l'avoué poursuivant sous sa responsabilité, la convocation des créanciers, l'annexe du bulletin de chargement, la comparution des parties, l'accord des créanciers, et, suivant les circonstances, renvoie les parties à l'audience, ou contient la distribution totale ou partielle du prix.

Il est signé par le juge et par le greffier, car c'est un acte du juge, et ne diffère point du règlement qui met fin à l'Ordre judiciaire. Le conservateur des hypothèques est tenu d'exécuter l'ordonnance qui le termine.

A défaut d'Ordre amiable, le procès-verbal n'est clos qu'à l'expiration du mois.

Il constate les incidents qui se sont produits et qui ont empêché la conciliation, et ce n'est qu'à ce moment que le juge prononce l'amende contre les non-comparants. Il agit, d'ailleurs, sans nouvelle réquisition du poursuivant, déclare l'Ordre ouvert, et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Pour empêcher le retour d'anciens abus, l'article 732 déclare expressément que cette partie du procès-verbal ne pourra être expédiée ni signifiée.

L'état des inscriptions reste au greffe, car il est nécessaire au Tribunal pour statuer sur la demande en attribution de prix, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, ou au juge-commissaire pour procéder au règlement de l'Ordre judiciaire.

L'article 733 fixe le délai (huit jours) dans lequel l'avoué poursuivant est tenu de dénoncer l'ouverture de l'Ordre à l'avoué de l'adjudicataire, et de faire, à chacun des créanciers inscrits, sommation de produire. Cet acte relate les circonstances principales de la poursuite, et contient, en outre, l'avertissement spécial que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'original en est remis au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal, et qui s'assure que les huissiers commis ont accompli leur mission.

Le délai de la production, qui n'était que d'un mois, d'après le Code de procédure, est porté à quarante jours, par l'article 734. Il court, pour chaque créancier, à partir de la sommation qui lui est faite.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs droits, mais qui veulent profiter du bénéfice de la disposition du nouvel article 717, déposent au greffe leurs titres avec acte de produit signé par leur avoué et contenant demande en collocation. Mais ce dépôt, dont il est fait mention sur le procès-verbal, ne peut plus être effectué utilement lorsque le dernier créancier sommé a encouru la déchéance.

Aux termes de l'article 733, les créanciers non produisant dans le délai sont déchus de plein droit. Aucune latitude n'est laissée au juge. A l'expiration des quarante jours, il constate la déchéance immédiatement et d'office sur le procès-verbal.

Le délai ne peut être prorogé sous aucun prétexte. Ainsi se trouvent supprimées ces productions tardives qui, dans l'ancienne procédure, entravaient si souvent la marche des Ordres et en empêchaient la conclusion.

Cette déchéance encourue par les créanciers non produisant dans le délai, dit M. Riché dans son rapport au Corps législatif, est l'une des plus graves innovations du projet de loi. Elle a excité des réclamations de la part de quelques officiers ministériels. Votre commission a pensé, avec le gouvernement, que l'efficacité de la loi était surtout au prix de cette déchéance. L'expérience a condamné l'inconscience du Code actuel qui, après avoir prescrit la production dans le mois de la sommation, permet en fait de ne produire qu'après ce délai, et même qu'après la confection de l'état de collocation... La seule sanction sérieuse du délai est la forclusion.

Il est prescrit au juge-commissaire de dresser l'état de collocation dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de production. Mais c'est là un maximum qui ne doit être que rarement atteint; et, dans la plupart des Ordres où les créanciers sont peu nombreux, et qui ne présentent pas de questions délicates, le travail peut être promptement terminé.

Une procédure d'Ordre doit toujours être conduite avec célérité; le bien public l'exige autant que l'intérêt des justiciables. Ce n'est, d'ailleurs, qu'en donnant l'exemple de l'activité que le juge stimulera le zèle des officiers ministériels et imprimera aux procédures une marche rapide.

La confection de l'état de collocation, qui doit être le résultat de son travail personnel, exige de sa part autant d'attention que de prudence. « La matière des hypothèques et la procédure d'Ordre qui en est la mise en œuvre, disait au Sénat M. Delangle, sont au nombre des plus compliquées et des plus difficiles qu'offrent nos lois civiles. Pour s'y mouvoir avec rapidité et certitude, il est nécessaire de joindre, à une science vraie, des idées d'application que donne seule l'habitude et l'expérience. »

Le juge ne peut donc abandonner ce travail aux soins du greffier ou de l'avoué poursuivant; si de semblables abus s'introduisaient dans quelques uns des Tribunaux de votre ressort, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement. C'est un point que je confie à votre vigilance et à votre sollicitude.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, l'avoué poursuivant la dénonce aux créanciers produisant, et ainsi qu'à la partie saisie, sous peine d'être déchu de la poursuite (article 776).

L'article 736 tranche une question controversée en déclarant que le saisie sera forcé comme les créanciers produisant, à défaut d'avoir contredit l'état dans les trente jours.

L'article 2192 du Code Napoléon, prévoyant le cas où plusieurs immeubles ont été aliénés volontairement pour un seul et même prix, décide que le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire qui veut purger par ventilation du prix total exprimé dans le titre.

Mais, lorsque l'adjudication a lieu à la suite d'une saisie immobilière, il faut déterminer, après coup, la portion de prix affectée à chacune des parcelles qui sont grevées d'hypothèques différentes (article 2211 Code Napoléon).

Le Code de procédure ne contenait aucune règle spéciale pour la ventilation, ce qui amenait dans la pratique beaucoup d'hésitation et d'incertitude. La loi du 21 mai 1858 a introduit une procédure sommaire qui permet au juge de réunir avec rapidité des éléments d'appréciation, et de résoudre la difficulté.

Sur la réquisition des parties, ou d'office, par une ordonnance inscrite sur le procès-verbal, il nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment, et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

L'expert qui ne remplirait pas sa mission, après avoir prêté serment, s'exposerait à une poursuite en dommages-intérêts, conformément à l'article 316 du Code de procédure.

Le rapport, qui est rédigé d'une manière sommaire et qui est annexé au procès-verbal, ne peut être levé ni signifié; mais la partie qui n'en accepte pas les conclusions peut contester l'état de collocation dans les points qui lui font grief.

L'article 737 ne s'applique pas au cas où la ventilation est requise après la dénonciation du règlement provisoire et par voie de contredit consigné au procès-verbal. Le juge-commissaire qui ne peut plus modifier l'état de collocation renvoie les parties à l'audience, et la ventilation est ordonnée, s'il y a lieu, par le Tribunal.

Plusieurs améliorations résultent de l'article 738.

1^o Tout contestant motive son dire, qui est daté et signé par son avoué, et qui tient lieu de ses conclusions (article 761).

Il produit toutes pièces à l'appui, c'est-à-dire qu'il les dépose au greffe.

Désormais c'est le juge-commissaire qui fixe le jour où les contestations seront vidées, et commet un avoué pour suivre l'audience. Les contestants figurent seuls dans le débat avec les contestés et l'avoué du dernier créancier colloqué.

Ces mesures empêcheront des contestations irréflectées, des lenteurs et des frais inutiles;

2^o Avant de renvoyer les contestants à l'audience, le juge pourvoit à l'intérêt des créanciers dont les collocations ne sont point attaquées, comme il le faisait déjà sous l'empire du Code de procédure; il arrête l'Ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées.

Le nouvel article 738 l'autorise, en outre, à faire un règlement définitif pour les créances postérieures, en réservant une somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. Mais c'est là une faculté dont le juge-commissaire usera avec prudence et lorsque la mesure lui paraîtra sans inconvénient.

Ces règlements partiels présentent des avantages réels, puisqu'ils assurent le remboursement immédiat des créances légitimes, et qu'ils simplifient notablement l'Ordre, dans lequel on ne voit plus figurer que ceux dont les prétentions ont donné lieu à des contredits.

L'article 739 détermine le délai dans lequel le juge-commissaire est tenu de faire la clôture de l'Ordre, lorsqu'il ne s'est élevé aucune contestation.

En chargeant ce magistrat de liquider les frais de radiation et de poursuite d'Ordre, aussi bien que ceux des créanciers colloqués en ordre utile, il reproduit presque textuellement l'ancien article du Code de procédure.

Il importe que les avoués déposent promptement au greffe leurs états de frais, afin de ne pas entraver le travail du juge-commissaire.

Quant à l'article 761, il a pour objet de mettre un terme à l'abus des remises sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de nouvelles pièces. Il décide, en outre, une question jusqu'alors très controversée, en déclarant que les contestations sont jugées comme affaires sommaires, et régies, en ce qui touche la taxe des dépens, par l'article 67 du décret du 16 février 1807. La procédure se borne à un simple acte signifié à la diligence de l'avoué commis, contenant avenir pour l'audience fixée par le juge, et à des conclusions motivées de la part des contestés.

Les articles 762, 763, 764, tranchent plusieurs questions importantes, mais ne comportent aucune explication particulière. Vous remarquerez seulement que la procédure devant la Cour est sommaire comme elle l'est en première instance.

L'époque du règlement définitif de l'Ordre est déterminé par l'article 765. « A ce moment, disait M. Riché au Corps législatif, les intérêts dus par le saisissant, et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou par la caisse des consignations. C'est ce que votre commission, dont la rédaction est devenue plus substantielle entre les mains du Conseil d'Etat, a exprimé par une disposition moins équivoque que celle de l'ancienne loi, qu'avait copiée le projet. »

L'article 766 introduit d'excellentes réformes. Les dépens des contestations étaient souvent employés en frais d'Ordre, et retombaient ainsi à la charge du dernier créancier colloqué; désormais, ils ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication, à moins qu'il ne s'agisse d'un créancier dont la collocation, rejetée d'office malgré une production suffisante, a été admise par le Tribunal, ou de l'avoué chargé de représenter les créanciers postérieurs aux collocations contestées. A part ces deux exceptions, le principe est absolu.

Lors même que le contredit profiterait à la masse commune, le mobile de ce contredit n'en étant pas moins l'intérêt du contredisant, celui-ci supporte les frais du procès qu'il a soulevé et qu'il a perdu.

L'article va plus loin et autorise le Tribunal à condamner aux dépens celui qui obtient gain de cause, s'il est établi qu'il a mis de la négligence dans la production des pièces; disposition sévère, mais juste, puisque, en fournissant dès l'abord ces pièces décisives, le créancier aurait évité le contredit et le jugement.

Enfin, les frais à la charge du contestant téméraire sont prélevés sur sa collocation.

On s'était demandé, sous le Code de procédure, s'il existait un recours contre l'ordonnance de clôture de l'Ordre.

Tout le monde s'accordait à refuser aux créanciers qui n'avaient pas contesté le règlement provisoire, le pouvoir de remettre en question les bases de ce règlement, l'existence, la quotité, le rang des créances. Mais il n'était pas impossible que des erreurs se fussent glissées dans le règlement définitif, ou que le juge-commissaire eût excédé ses pouvoirs.

La jurisprudence était profondément divisée sur le point de savoir si l'ordonnance de clôture devait être attaquée par la voie de l'appel ou par la voie de l'opposition, et dans quel délai ce recours pouvait être exercé.

La nouvelle loi « rend un triple service aux justiciables (pour employer les expressions de M. Riché) en tranchant la difficulté, en choisissant le mode d'opposition devant le Tribunal même, comme le plus économique, et en organisant une procédure assez simple pour la juger. »

Le poursuivant dénonce l'ordonnance de clôture dans les trois jours de sa date par acte d'avoué à avoué. L'opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine suivante, comme affaire urgente et sommaire.

Bien que l'article 767 ne s'explique pas sur ce point, l'opposition est faite au greffe par un dire consigné au procès-verbal.

D'après l'article 769, c'est l'avoué poursuivant qui fait radier les inscriptions des créanciers non utilement colloqués, et pour assurer l'accomplissement de cette formalité, l'article suivant défend au greffier de délivrer le bordereau des frais de poursuite avant que l'avoué ait fourni les certificats de radiation qui demeurent annexés au procès-verbal.

Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, tiendront la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées.

Prévoyant le cas d'une aliénation volontaire, l'article 772 autorise non seulement l'acquéreur et le créancier le plus diligent, mais le vendeur lui-même, à requérir l'ouverture de l'Ordre. Néanmoins, ce dernier ne peut user de cette faculté qu'autant que le prix est exigible.

Aux termes de l'ancien article 773, l'Ordre pouvait être provoqué après l'expiration des trente jours qui suivaient l'expiration des délais prescrits par les articles 2183 et 2194 du Code civil; le nouvel article ne permet de l'ouvrir qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

La commission du Corps législatif a considéré la purge des

hypothèques inscrites comme le précurseur de l'Ordre. « Mais, disait M. Riché dans son rapport, pourquoi forcer l'acquéreur, surtout l'acquéreur d'un petit immeuble, à purger les hypothèques légales, si l'intérêt de sa sécurité ne paraît pas l'exiger, ou s'il recule devant les frais de cette purge assez rare dans la pratique? »

Quoi qu'il en soit, les termes généraux et absolus dans lesquels la disposition est conçue ne paraissent pas admettre de distinction; c'est une question que la jurisprudence aura à trancher.

Dans sa disposition finale, l'art. 772 réserve, sous certaines conditions, aux créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques, le droit de préférence sur le prix.

L'article 773 n'autorise pas l'Ordre judiciaire lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits; le Code admettait déjà ce principe, mais seulement à la suite d'une vente volontaire; désormais, quel que soit le mode d'aliénation, la distribution du prix sera faite directement par le Tribunal, après une procédure économique dont la forme est tracée avec précision.

L'instance en attribution de prix n'a lieu, dans tous les cas, qu'à défaut de règlement amiable.

L'un des objets principaux de la loi du 21 mai 1853 est d'imprimer aux procédures d'Ordre la rapidité qui leur a manqué jusqu'à présent. Mais, pour atteindre à ce but, il ne suffisait pas de fixer des délais et de les enchaîner après en avoir restreint l'étendue dans une certaine mesure, il fallait encore imposer aux avoués la vigilance et l'activité. C'est à cette fin que l'art. 776 substitue à la subrogation, dont l'expérience avait démontré l'inefficacité, une déchéance, sans sommation ni jugement, contre l'avoué qui n'a pas observé les formalités et les délais prescrits par les articles 733, 735, § 2, et 763, et contre l'avoué commis qui n'a pas rempli ses obligations à lui imposées par les art. 738 et 761.

Cette mesure, que le juge-commissaire est autorisé à prendre, sur la réquisition d'une partie ou même d'office, est une sanction rigoureuse des dispositions de la loi. Le zèle que les officiers ministériels apportent habituellement aux affaires qui leur sont confiées en rendra, sans doute, l'application peu fréquente; mais si des négligences se produisent, le juge ne doit pas hésiter à y recourir; sa tolérance ou sa faiblesse engagerait sa responsabilité.

L'avoué poursuivant et l'avoué commis, ayant à remplir certaines formalités à la suite de divers actes du juge-commissaire, le greffier, au nom et sous la surveillance de ce magistrat, donnera avis, par lettre chargée à la poste : 1^o à l'avoué poursuivant, de l'ouverture du procès-verbal d'Ordre, de la confection de l'état de collocation provisoire, et de la clôture de l'Ordre; 2^o à l'avoué commis, du renvoi à l'audience avec indication du jour fixé.

Aux termes des articles 777 et 778, il suffit à l'acquéreur, qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'Ordre, de consigner volontairement son prix :

« C'était là, disait M. Delangle, dans son rapport au Sénat, une occasion naturelle, et la loi l'a saisie, de trancher une question indécise, celle de savoir si la consignation, en cette matière, devait être précédée d'offres réelles. »

« Le prix étant irrévocablement fixé par la purge de toutes les hypothèques, les offres étaient une formalité complètement inutile; la loi nouvelle, fidèle à la pensée qui l'inspire, a évité ces frais aux créanciers. »

Il est superflu de retracer ici la procédure simple et économique qui est prescrite, il convient seulement de rappeler que, dans le cas où l'Ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur ou l'adjudicataire qui veut consigner est tenu d'en requérir l'ouverture.

Le Code ne s'était pas expliqué sur l'effet d'une revente sur folle enchère intervenant dans le cours de l'Ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux. L'article 779 met fin aux difficultés que cette lacune avait fait naître, et décide qu'il n'est pas nécessaire de recommencer l'Ordre, que le juge-commissaire doit se borner à modifier l'état de collocation, suivant les résultats de l'adjudication, et à rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

Telles sont, monsieur le procureur-général, les observations que m'a suggérées la loi du 21 mai 1853 et les mesures que j'ai cru devoir prescrire pour faciliter et en assurer la complète exécution. Les changements que le législateur a voulu introduire dans le règlement des Ordres ne sont pas seulement une réforme utile de procédure; ils ont, vous le savez, un intérêt plus général et plus élevé. Vous aurez donc à faire appel à la vigilance des magistrats comme au zèle des officiers ministériels de votre ressort.

Je compte sur votre concours le plus actif pour donner à cette partie du service, qui est particulièrement confiée à votre surveillance et à votre sollicitude, une vigoureuse impulsion; et je ne doute pas que les principes nouveaux, maintenus dans une sage limite, mais appliqués d'une manière large et ferme, ne produisent d'excellents résultats.

Je désire que désormais vous fassiez connaître dans la mercantile les mesures que vous aurez adoptées pour favoriser l'application et le développement de ces principes.

Vous voudrez bien enfin me tenir exactement informé de tout ce qui intéressera l'exécution d'une loi sur laquelle le gouvernement de l'Empereur fonde de légitimes espérances d'amélioration et de progrès.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombres suffisants pour que vous puissiez en adresser à M. le premier président de la Cour, aux présidents, aux procureurs impériaux et aux juges spéciaux de votre ressort.

Recevez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
E. DE ROYER.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 11 mai.

USINE. — EXPLOITATION EN COMMUN. — ASSOCIATION. — MOYEN NOUVEAU. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La convention commerciale par laquelle trois personnes se sont réunies pour exploiter, dans un intérêt commun et pendant un temps indéterminé, l'usine appartenant à l'une d'elles avec stipulation que chacun des associés contribuera pour un tiers aux frais de cette exploitation, est obligatoire pour les associés et doit recevoir à leur égard sa pleine et entière exécution, sans qu'il soit nécessaire de rechercher quel est le caractère de cette association, si elle est en nom collectif ou en participation : une telle convention est en dehors de l'application des articles 47 à 50 du Code de commerce. La preuve de son existence a pu être induite, en l'absence d'acte écrit

qui l'ait constatée, des livres de l'association même tenus irrégulièrement, lorsque les renseignements qu'ils fournissent se combinent avec l'enquête ordonnée et la correspondance, et lorsque, surtout, l'enquête et la correspondance suffisent seules sans le secours des livres, pour donner un corps à la convention.

II. La nouveauté d'un moyen présenté pour la première fois en cause d'appel n'implique pas la nouveauté de demande, et par conséquent on ne peut lui opposer l'exception tirée de l'article 464 du Code de procédure; et lorsque le juge rejette un moyen nouveau, il n'est pas obligé d'en tenir compte dans ses motifs. Il suffit qu'il motive le rejet de la demande proprement dite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Soué et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, plaident M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Gonjant-Chalot contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 24 août 1858.)

ACTE DE SOCIÉTÉ. — ACTIONS LIBÉRÉES. — RACHAT ILLÉGAL PAR LE GÉRANT. — NULLITÉ DE CE RACHAT.

L'acte constitutif d'une société créée pour l'exploitation de tourbières et portant que ceux des associés fondateurs dont les apports seront faits en immeubles, recevront en échange des actions libérées pour le montant de ces apports, n'a-t-il pas été enfreint, dans ses dispositions essentielles, lorsque les actions libérées ont été, après leur remise et dans un temps assez voisin, rachetées par le gérant avec les fonds provenant des versements effectués sur le prix des actions émises, ou du moins lorsqu'il ne résulte pas clairement de l'arrêt qui a déclaré ce rachat valable qu'il ait été opéré par d'autres que par le gérant et avec des valeurs sorties de la caisse sociale?

Admission, dans le sens de l'affirmative, du pourvoi du sieur Laboche et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 juillet 1858, qui avait validé, dans les circonstances ci-dessus relevées, un rachat d'actions libérées.

M. le conseiller d'Ors, rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions contraires; plaident, M^{rs} Delaborde.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenzer.

Bulletin du 11 mai.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — RESOLUTION DE VENTE. — SOMME DOTALE RETENUE A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière de la femme mariée sous le régime dotal, s'oppose à ce qu'en cas de résolution d'une vente faite de paiement du prix, le vendeur soit autorisé à retenir, à titre de dommages-intérêts et pour se remplir des frais auxquels la résolution a donné lieu, une somme dotale qui lui avait été versée à compte. La résolution de cette somme doit être ordonnée. (Art. 1554 et suivants du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 28 mai 1857, par la Cour impériale d'Amiens. (Dame Moret contre Dupuy. Plaidant, M^{rs} Legriol.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLUS-VALUE.

Le jury ne peut prendre en considération, pour la fixation de l'indemnité due à un exproprié, la plus-value que les travaux, en vue desquels s'effectue l'expropriation, pourrait donner à un autre immeuble, appartenant aussi à l'exproprié, mais non atteint par l'expropriation. (Art. 51 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Condom. (Nérée de Castillon contre le préfet du Gers.)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — MISE EN SOCIÉTÉ DES OBJETS VENDUS. — DROIT PROPORTIONNEL.

Un acte, qualifié vente par les parties elles-mêmes, et présentant, en effet, les caractères de la vente, est passible, à ce titre, du droit proportionnel d'enregistrement; on prétendrait en vain ne soumettre cet acte qu'au droit fixe, comme constituant un simple apport social, sous prétexte que le prix de vente aurait été stipulé payable éventuellement en actions industrielles, et que, depuis, une société aurait été formée pour l'exploitation des objets vendus et le prix payé en actions de cette société. Il suffit, pour que le droit proportionnel soit exigible, que la vente ait été parfaite au moment où a été dressé l'acte qui la constate: ce qui a été le cas, dans l'espèce, où la vente avait été pure et simple, et non subordonnée à la formation de la société. (Loi du 22 février au VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 10 mars 1857, par le Tribunal civil de Brioude. (Plaidant, M^{rs} Montard-Martin.)

ALGÉRIE. — PROMULGATION DES LOIS. — DÉLAI.

Le délai de deux ans, imparti, en Algérie, par l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, pour intenter toute action en revendication d'immeubles compris dans une vente antérieure, a commencé à courir, en chacune des localités de l'Algérie, non du jour même de la promulgation faite par le gouverneur général au moyen de l'insertion de l'ordonnance au Bulletin officiel des actes du Gouvernement, en conformité de l'article 1^{er} du décret du 16 décembre 1848, mais seulement du jour où la promulgation a été réputée connue en chaque localité, aux termes de l'article 2 du même décret de 1848, ainsi conçu:

La promulgation est réputée connue au chef-lieu de chaque département un jour après la réception par le préfet du Bulletin qui lui est transmis par le gouverneur général, et dans l'étendue de chaque sous-préfecture, passé ce même délai, après autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la préfecture et celui des sous-préfectures, commissariats civils et communes. — En territoire militaire, la promulgation est réputée connue dans chaque localité un jour après la réception du Bulletin officiel par le commandant militaire de la localité.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour impériale d'Alger. (Héritiers Roscy contre Massari et autres. Plaidants, M^{rs} Darest et Béchard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 12 mai.

VALLÉE D'ANDORRE. — DROIT INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE.

La vallée d'Andorre sur laquelle la France exerce un droit de suzeraineté résultant du décret du 27 mars 1806, ne doit pas être considérée comme un pays étranger sur

lequel les autorités françaises, soit administratives, soit judiciaires, n'auraient aucune espèce de droit d'intervention; elle est soumise, à certains égards, aux lois françaises, et, par exemple, le crime commis dans la vallée d'Andorre, par un Français, contre un habitant de ce pays, est justiciable des Tribunaux français; l'article 7 du Code d'instruction criminelle, ne peut être entendu dans ce cas dans le sens absolu qui lui appartient en général; il se modifie par les dispositions du décret précité du 27 mars 1806, qui a réglé les rapports des autorités françaises et andorraises, et duquel résulte la compétence des Tribunaux français pour statuer sur les crimes et délits commis dans ce pays.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Paul Vives, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 13 avril 1859, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire.

M. Ploygouin, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

LA COUR A ENCORE REJETÉ LES POURVOIS:

1^o De Jean-Antoine Juvencé, condamné par la Cour d'assises de la Drôme, à cinq ans d'emprisonnement, pour incendie de récoltes; — 2^o De Julien Younouï (Fimistier), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Siméon Leroyer (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Rennes), renvoyé aux assises d'Ille-et-Vilaine, pour faux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Censier, conseiller.

Suite de l'audience du 10 mai.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME. — COMPLICITÉ DE L'AMANT DE CELLE-CI.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'heure de l'ouverture de l'audience, les curieux se pressent à la porte de l'hôtel de la rue Saint-Lô pour voir passer les accusés, extraits de la Conciergerie et conduits à la salle provisoire où se tiennent aujourd'hui les audiences de la Cour d'assises.

A dix heures précises l'audience est ouverte. L'audition des témoins continue.

M. le président: M. Bourdel, aubergiste à Elbeuf: J'ai vu plusieurs fois la femme Tonnard porter à manger à Gillet dans une chambre louée par Marguerite Deguin, qui est aubergiste.

D. La femme Tonnard elle-même n'a-t-elle pas demeuré chez la femme Marguerite Deguin? — R. Oui, monsieur, vers la Saint-Jean, et, à cette époque, j'ai, par la porte qui était entrebâillée, vu la femme Tonnard qui était dans la chambre de Gillet; elle s'habillait et arrangeait ses cheveux comme une personne qui vient de se lever. Il était d'ailleurs cinq heures du matin, et je venais de rencontrer Gillet dans l'escalier. J'ai vu également la femme Tonnard dîner dans la chambre de Gillet avec sa petite fille, la veille de la mort de M. Tonnard.

M. le président: à l'accusée: Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai pas diné avec Gillet la veille du jour où mon mari est mort. Tout le reste est faux aussi.

D. à Gillet: Vous rappelez-vous avoir diné, vers quatre ou cinq heures, le 18 juillet, avec la femme Tonnard et sa jeune enfant? — R. Je dinais toujours vers six heures et ne suis pas sorti ce jour-là. Mon maître, M. Deschamps, peut le dire. Ce jour-là je n'ai pas diné avec la femme Tonnard.

D. Vous rappelez-vous être sorti un jour de la chambre de la femme Tonnard, qui habitait à ce moment chez votre logeuse, vers cinq heures du matin? — R. Non.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit les dépositions de deux témoins qui sont décédés: la femme Lecomte et Marguerite Deguin, logeuse à Elbeuf. Ces dépositions reproduisent les faits racontés par le témoin précédent.

M. le président, à M. Deschamps: A quelle heure Gillet prenait-il ses repas? — R. A six heures.

D. A quelle heure faisait-il les courses? — R. Le matin.

D. Croyez-vous que Gillet ait pu sortir le 18 juillet, entre quatre et cinq heures? — R. Je ne sais, je ne pourrais répondre affirmativement sur ce point.

Lainé, journalier à Elbeuf: Je demeurais dans la même maison que la femme Tonnard. Je l'ai vue plusieurs fois chez une voisine, la femme Pierre Pauger, et Gillet y venait aussi. C'était là qu'il se rendait rendez-vous. La petite fille faisait le guet sur la porte, et prévenait sa mère dès qu'elle apercevait son père.

D. Connaissez-vous Tonnard? — R. Oui, monsieur; c'était un bon homme.

M. le président, à l'accusée: Femme Tonnard, qu'avez-vous à répondre?

L'accusée: Cela ne peut être, car ma petite fille était à l'école.

Le témoin: Je suis sûr que Gillet venait pour voir la femme Tonnard et le sieur Pierre Pauger. Il y allait jusqu'à deux fois par jour. La petite fille allait à l'école, mais elle restait quelquefois des semaines sans y aller.

M. le président, à Gillet: Ces faits sont-ils vrais?

L'accusé: Non, monsieur; je ne suis jamais entré qu'une fois par hasard chez la femme Pierre Pauger.

Femme Dameron, marchande de nouveautés à Elbeuf: Vers le mois de novembre ou de décembre 1837, la femme Tonnard a fait un achat de vêtements d'homme et de femme. Voyant que je n'étais pas payée, je suis allée porter ma facture à son mari, qui a été très surpris, et m'a dit: « Je paierai je suis un homme d'honneur. Je veux m'en retourner à Elbeuf, comme de Sedan, la tête haute. » Il ajouta encore: « La malheureuse! quand elle s'était pendue, j'aurais mieux fait de ne pas couper la cravate. »

M. le président, à l'accusée: Reconnaissez-vous la vérité de ces faits? — R. Non, monsieur; c'est, au contraire, mon mari qui a voulu me pendre à Sedan; quant à moi, je n'ai jamais essayé de me pendre.

M. le président: Des témoins déposeront que vous avez voulu attendre à vos jours.

M^{rs} Grenier: Quelle était la figure du sieur Tonnard quand il faisait ces confidences à la femme Dameron? Était-il triste ou paraissait-il irrité? — R. Il était triste.

Femme Buquier, marchande de nouveautés à Elbeuf: J'ai vu le sieur Gillet causer avec une femme, vers cinq heures du matin. Ce n'était pas la femme Tonnard.

Angrand, journalier à Elbeuf: J'ai vu quelquefois le sieur Gillet et la femme Tonnard ensemble dans l'escalier, quand il demeurait dans le cabinet d'Elbeuf. La femme Tonnard portait un panier.

Alexandre Papavino, pressurier à Elbeuf: En travaillant, j'ai fait connaissance de M. Liban, et par contre je vis le sieur Tonnard. Je lui demandai s'il était marié, il me répondit: « Oui, ma femme est à Sedan avec un cousin. » Plus tard, le concubinage de M. Morel-Bear me dit: « Le cousin est arrivé. »

D. Vous connaissez Tonnard? Quel homme était-ce? — R. C'était un homme bien respectable.

Amédée Delangle, propriétaire à Elbeuf: Vers le mois de juin, j'ai vu, vers cinq heures du matin, Gillet tomber sur Tonnard, le culbuter, le terrasser et le frapper. Il lui a dit que s'il le retrouvait le soir il ne rentrerait pas chez lui, et qu'il ne mourrait que de sa main.

D. Dans quel état était Gillet? — R. Il était exaspéré et furieux comme un chien enragé.

M. le président, à Gillet: Reconnaissez-vous avoir frappé Tonnard?

Gillet: Oui; j'étais déjà indigné parce que M. Tonnard avait envoyé chez M. Deschamps pour savoir comment je me comportais.

M. Deschamps, interpellé, répond ainsi: Jamais on n'est venu chez moi pour prendre des informations sur Gillet.

Duciver, bottier à Elbeuf: Le 8 juin dernier, j'ai vu le sieur Gillet et le sieur Tonnard qui se battaient. Le sieur Tonnard était dessous. Le sieur Gillet dit: « Tu me fais venir ici, et tu dis partant que je suis l'amant de ta femme; prends garde, ajoute-t-il, que je ne te rencontre à minuit, car tu ne rentreras pas chez toi. »

Achille Guillaume, tailleur à Elbeuf: Un matin, vers cinq heures, j'ai entendu du bruit; je me suis mis à ma croisée, j'ai vu Gillet qui battait le sieur Tonnard. Après la que-

relle, Gillet dit: « Il va dire partout que je couche avec sa femme; il aura ma peau ou j'aurai la sienne, qu'il soit jour ou nuit. »

M. le président, à Gillet: Qu'avez-vous à dire? — R. Je reconnais ces faits; c'était la colère qui me faisait parler ainsi.

Femme Riéger: C'était vers le mois de novembre; je trouvais sur le lit de la femme Aubert des vêtements et du linge. Je demandai à la femme Tonnard qui lui avait laissé ces objets. Elle me répondit que c'était M. Tonnard qui envoyait ces vêtements à son cousin à Sedan.

Le témoin raconte de la même façon que les témoins précédents la scène du 8 juin.

M. le président: N'avez-vous pas vu la femme Tonnard et le sieur Gillet chez la femme Pierre Pauger? — R. Je les ai vus deux fois ensemble chez la femme Pauger.

Femme Feutrel, épicière à Elbeuf: Je sais que la veille de sa mort j'ai vu ramener Tonnard chez lui; il était bien malade.

Le témoin revient sur la scène du 8 juin, et donne les mêmes détails que les précédents témoins.

D. N'avez-vous pas vu, quelques jours avant la mort de Tonnard, le sieur Gillet qui passait devant la porte? — R. Ce jour-là, il a passé en saluant la femme Tonnard et la femme Pauger. Plus tard, je l'ai vu entrer chez la femme Tonnard et embrasser sa petite fille.

La femme Pauger, couturière, à Elbeuf: J'ai connu les époux Tonnard depuis la scène du 8 juin. Dans le courant de la journée du 8 juin, madame Tonnard a eu une difficulté avec son mari à l'occasion de chemises que le sieur Rue lui avait données à blanchir et que Tonnard croyait appartenir à Gillet. Je n'ai jamais vu de mésintelligence entre les époux Tonnard depuis cette petite scène. La femme Tonnard travaillait avec moi et préparait sa nourriture à la maison. Je n'ai su que quinze jours avant la mort du sieur Tonnard que sa femme portait clandestinement de la nourriture à son cousin. Gillet n'est jamais venu que seule fois chez moi, et il n'y est venu que sur mon invitation. Pendant la maladie de Tonnard, sa femme l'engageait à faire appeler un médecin; Tonnard s'y refusait et disait à sa femme que si le médecin venait il ne lui répondrait pas. Cependant l'engageait M^{rs} Tonnard à faire prévenir un médecin; elle y consentit, et j'allai chercher M. Aubé. Il a ordonné un traitement. J'ai proposé à la femme Tonnard de passer la nuit avec elle; elle m'a dit que c'était inutile et elle a préparé elle-même les médicaments.

Le témoin raconte ensuite les différentes phases de la maladie du sieur Tonnard, et, arrivant à raconter les derniers moments du malade, elle dit que le jour de sa mort au matin elle a vu les traits de Tonnard profondément altérés. Il respirait avec peine. J'allai chercher M. Aubé, médecin, et ce soir-là je suis allée avec M. Aubé me recommander de rester près du malade, disant: « Je soupçonne que cet homme est empoisonné; je ne le laisserai pas entrer sans faire faire l'autopsie de son cadavre. Je vous engage à ne pas quitter la chambre. » Je restai. On parla à Tonnard d'aller chercher un prêtre; mais Tonnard dit: « Tu m'effrayes; tu me feras croire que je suis plus malade que je ne suis. » On alla chercher l'abbé Pion. Tonnard reçut les derniers sacrements en pleine connaissance. Il mourut à une heure.

Le jour de l'autopsie, la fille Leroy m'engagea à fouiller dans les poches du défunt, pour voir s'il n'y aurait point quelque poison dedans. Nous trouvâmes alors dans un calepin un billet où il était écrit qu'il s'était empoisonné.

M. le président donne alors lecture du billet trouvé dans le calepin. Il est conçu en ces termes:

« Crime redoutable! Je meurt empoisonner par moi. Ne tourmentez pas ma femme, car elle est innocente. Qu'elle me pardonne toutes les horreurs auxquelles elle a été soumise. Qu'elle fasse dire quatre messes pour le repos de mon âme, qui va brûler en les enfers. »

Parmi les pièces à conviction se trouve le portefeuille dans lequel a été trouvé le billet ci-dessus. On le montre au témoin, et la femme Pauger déclare ne l'avoir jamais vu aux mains de Tonnard.

M. le président: Y avait-il quelque autre chose dans le portefeuille qui a été trouvé dans la poche du pantalon de Tonnard? — R. Je l'ai point regardé; je l'ai donné immédiatement à la fille Leroy.

Le témoin continue: Je sais que pendant l'instruction la fille Leroy a reçu des lettres venant de la prison où était détenu la femme Tonnard, et par lesquelles elle l'engageait à recommander à sa petite fille de dire beaucoup de choses au juge d'instruction si elle était interrogée. Elle l'engageait à dire que son père avait manifesté l'intention de les empoisonner tous les trois; qu'un jour il avait allumé deux réchauds; qu'un autre jour il s'était armé d'un poignard pour se tuer lui-même, et qu'enfin, à Sedan, il avait tenté de pendre sa femme.

M. le président: Femme Tonnard, vous avez entendu la déclaration du témoin: elle dit que vous avez préparé toutes les tisanes de votre mari; dit-ce vrai? — R. Oui, monsieur.

D. Le portefeuille trouvé dans la poche de votre mari était-il bien le sien? La femme Pauger elle-même ne le reconnaît pas. — R. Je le reconnais pour être celui de mon mari.

D. Avez-vous reconnu son écriture? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à Gillet: Ce n'est pas vous qui avez écrit ce billet? — R. Non, monsieur.

M. le président, à la femme Tonnard: N'avez-vous pas essayé dans la prison d'organiser un système de défense, à l'aide de lettres dans lesquelles vous dictiez à votre petite fille les réponses qu'elle devait faire ou les événements qu'elle devait raconter au juge d'instruction? — R. Je reconnais avoir dit cela à la prison de Bièvre, et tous les faits dont il était parlé dans les lettres sont exacts, mais je n'ai chargé personne d'écrire ces lettres. Je n'avais besoin de rien rappeler à ma petite. Elle savait tout.

M^{rs} Grenier demande au témoin si, au moment où a été trouvé le billet, la femme Tonnard avait engagé à en faire la recherche.

Le témoin répond que c'est spontanément qu'on a fouillé dans les vêtements de Tonnard, et qu'à ce moment l'accusée était en proie à une grande douleur. Elle venait de s'évanouir, et, au moment de la mort de son mari, il a fallu l'intervention du mien pour l'éloigner du cadavre, sur lequel elle se roulaient en pleurant.

Elisa Leroy, couturière à Elbeuf: J'ai connu M^{rs} Tonnard comme voisine. Je fus appelée le 13 juillet de l'année dernière par M^{rs} Tonnard.

A peine le témoin a-t-il prononcé ces mots, qu'il pâlit et s'évanouit. M. le président lui fait immédiatement donner les soins que réclame son état, et il déclare la séance suspendue pour une demi-heure.

A la reprise de l'audience, la demoiselle Leroy est entendue.

D. Dites-nous ce que vous savez? — R. J'étais là quand M. Aubé est venu voir le malade le jour où il est mort. M. Aubé a dit alors qu'il était empoisonné. Comprenant ces soupçons, j'ai regardé avec la femme Pauger dans les vêtements de Tonnard. Nous avons trouvé un portefeuille; et sur la première page un écrit indiquant que Tonnard s'était empoisonné lui-même.

D. Vous connaissez Tonnard, quelle était sa réputation? — R. Il était très estimé; tout le monde le regrette.

D. Quelle était la réputation de la femme Tonnard? — R. Elle avait la réputation d'avoir des relations intimes avec son cousin. Une femme nommée Annette, qui sortait de Bièvre, m'a apporté une lettre de M^{rs} Tonnard pour sa petite fille. J'ai lu la lettre à la petite fille, et M^{rs} Pauger a ensuite brûlé cette lettre.

D. Que contenait cette lettre? — R. Elle disait qu'un jour le sieur Tonnard avait offert trois tasses de café à sa femme et à sa petite fille, à Sedan, et que ces trois tasses devaient les faire mourir, etc.

Le témoin raconte les faits qu'a précédemment rapportés la femme Pauger.

D. Pourquoi avez-vous brûlé cette lettre?

Le témoin: Si la femme Pauger et moi avons brûlé la lettre, c'est que l'enfant a déclaré que tous ces faits-là étaient faux.

D. Accusée, qu'avez-vous à dire? — R. Je suis sûre que ces faits sont vrais.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de la déposition qu'a faite l'abbé Pion devant le juge d'instruction.

Saint-Pierre, serrurier à Elbeuf:

D. Quel caractère avait Tonnard? — R. C'était un très brave homme, mais il avait un caractère sombre. Le dimanche, nous montâmes chez lui, ma femme et moi, et M^{rs} Tonnard dit à son mari: « Les reconnaissez-tu? Il dit: « Tu me feras croire que je suis plus malade que je ne suis. »

Hebert, employé chez M. Morel-Bear, à Elbeuf: Le 13 juillet, j'ai vu M. Tonnard pris de vomissements qui ne l'ont pas quitté avant le lendemain. Le lundi, M. Tonnard est venu vers moi; il n'a pas tardé à s'endormir sur son ouvrage. Sa tête a apporté du café au lait, il l'a porté à sa bouche et s'est jeté, puis il s'est de nouveau endormi. Vers neuf heures, la femme Tonnard lui apporta de la tisane; j'ai pris plusieurs gorgées de cette tisane, elle m'a semblé amère.

D. Eu avez-vous été malade? — R. Non, monsieur.

D. Est-ce que vous auriez entendu mal parler dans la boutique du frère de Tonnard? — R. Non, monsieur; Tonnard était un homme de bien; on ne parlait qu'avec respect de ce qui le touchait.

D. Vous voyez ce calepin, était-ce celui de Tonnard? — R. Je ne l'ai jamais vu entre ses mains. Je lui en connaissais un autre qui était beaucoup plus petit que celui que vous me présentez.

M. le président, à l'accusée: Femme Tonnard, qu'avez-vous à dire?

Femme Tonnard: Ce calepin est bien celui de mon mari. M. le président: Vous êtes en contradiction avec le témoin MM. les jurés apprécieront. (Au témoin: Tonnard s'enivrait d'habitude. — R. Je ne l'ai jamais vu ivre, ni même échauffé, si ce n'est une fois, quand il a payé sa bière.)

M. Charles Demars, commissaire de police à Elbeuf: Le 20 juillet, vers quatre heures, je fus informé par M. le maire qu'on soupçonnait qu'un individu, qui était mort le jour même, avait succombé aux suites d'un empoisonnement.

D. N'avez-vous pas été appelé à connaître d'une querelle entre la femme Tonnard et la fille Aubé? — R. C'était le lendemain de la mort. Le lendemain du jour où le sieur Tonnard a succombé, M. Aubé me demanda quelques renseignements; contenant l'écrit que vous me présentez. Je soupçonnais que cet écrit pouvait avoir été fait après coup, je fis venir la petite fille et le sieur Gillet. La petite fille vint la première, elle écrivit sous ma dictée sans faire aucune faute d'orthographe, au moins qu'il eût rapporté à celles que j'avais sous les yeux dans l'écrit du portefeuille, et sans hésiter. Gillet vint vers le soir, après sa journée, et écrivit d'une main ferme et assurée. Je ne remarquai aucune ressemblance entre ces deux écritures et le billet trouvé lors de la mort de Tonnard; mais je ne suis pas expert en écriture.

Dans le mois de juin, vers le 8, les époux Tonnard vinrent chez moi. La femme Tonnard avait quitté le domicile conjugal pendant deux ou trois jours; je les reconçois, et ils rentrèrent en paix. Pendant qu'ils étaient chez moi, Gillet est venu; il était furieux et exalté contre Tonnard. Il disait que Tonnard aurait beau faire, qu'il saluerait sa cousine quand la recontrait.

Dumontier, brigadier de police à Elbeuf: Vers le mois de juin, j'ai eu connaissance de la querelle qui eut lieu entre les époux Tonnard. Tonnard me dit qu'il était bien malheureux d'avoir une femme pareille, et que c'était sa petite fille qui l'aurait quittée pour ne jamais la revoir et se serait jetée à la Seine.

D. Gillet n'est-il pas intervenu? — R. Oui, monsieur; il était très exalté et déclara qu'on aurait beau faire, on ne l'empêcherait pas de saluer et de parler à la femme Tonnard, sa cousine, quand il la recontrait.

Protin, employé chez M. Morel-Bear: Je connaissais Tonnard parce qu'il conduisait les tondeuses chez M. Morel-Bear. Le 8 juin dernier, je sortais à cinq heures du matin pour aller à mon travail; je vis Gillet qui attendait Tonnard pour le frapper. Tonnard n'est arrivé que plus tard à l'aube, peut-être une demi-heure après; toute la journée, il a été plus sombre.

Le 13 juillet, j'ai vu les vomissements commencer; ils ont continué les jours suivants. Le 19, j'ai reconduit chez lui; il ne pouvait se soutenir et s'est trouvé mal en route. Le lundi, vers huit heures du matin, sa petite fille lui a apporté du café au lait et de la régence. A dix heures, sa femme lui a apporté de la tisane.

D. Vous n'avez jamais vu Tonnard mettre de la poudre dans ses breuvages? — R. Non, monsieur.

D. Ce calepin que je vous représente est-il celui que possédait Tonnard? — R. Non, monsieur; ce n'est pas là le calepin de Tonnard. Celui qu'il avait fermait par le haut avec un crochet en cuivre.

M. l'avocat général, au témoin: N'est-ce pas allé le mardi soir Tonnard? — R. Je me rappelle et être allé. Il m'a demandé ce que M. Morel-Bear avait dit de son absence.

Femme Dupont, à Elbeuf: J'ai connu M. Tonnard chez mon cousin, M. Dubosc. J'ai demandé si M. Tonnard était marié; on m'a dit qu'on; mais qu'il n'était pas avec sa femme. — Quand M^{rs} Tonnard était venue à Elbeuf, son mari m'a loué une chambre qu'ils ont pris vers le mois de novembre.

M^{rs} Tonnard me pria un jour de recevoir une lettre de ses parents avec lesquels son mari était en mauvais rapport. Je n'en ai reçu qu'une, me doutant d'ailleurs que cette lettre pouvait venir de son cousin; je savais par Liban quelle avait été sa vie antérieure. — Le 19 juillet, vers cinq heures, je vis M. Tonnard qui s'en allait à son travail. Je lui conseillai de rester chez lui à se soigner, mais il ne voulut pas.

Quimel, professeur expert en écriture à Rouen: J'ai été appelé dans l'instruction pour examiner si cette pièce, que vous me représentez, était écrite par Tonnard, la jeune fille Tonnard, ou par Gillet. Nous avons reconnu que la pièce avait pu être écrite ni par Tonnard ni par sa fille, que les écritures n'étaient pas semblables. Mais, pour Gillet, nous avons déclaré que c'était lui qui avait tracé le billet trouvé dans la poche de Tonnard. Ce qui nous a surtout frappé, ce sont les fautes qui ont été reproduites sur la copie faite par Gillet sous dictée. Ainsi, les mots je meurt et empoisonner ont été identiquement écrits. Nous n'avons pas d'ailleurs cru devoir relever en détail toutes les ressemblances, parce que le simple coup d'œil donne la solution.

M^{rs} Vavasseur fait observer que MM. les experts ont noté un certain nombre de ressemblances, mais qu'ils n'ont point noté une seule des différences.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés la pièce écrite par Gillet et celle trouvée dans la poche de Tonnard.

qu'elle n'oublie pas l'histoire du poignard, de la tentative de suicide, etc., etc.

Le témoin a eu connaissance que la femme Tonnard avait fait part à Gillet de provisions, pêches, poires et noix, qu'elle avait reçues.

Au moment de se retirer, le témoin déclare qu'elle croit devoir à la vérité qu'elle s'est engagée à dire d'avoir vu messieurs de la Cour que la femme Lenormand a beaucoup de haine et qu'elle est très méchante et très vindicative; que, personnellement, elle a s'en plaindre, et qu'elle en est aux regrets d'avoir eu plus de vingt mois d'intimité avec elle.

Femme Lenormand, détenue à la maison de justice: J'ai écrit dans la prison la correspondance de la femme Tonnard adressée à sa petite fille.

M. le président: Que disait la femme Tonnard dans cette correspondance? — R. Elle engageait sa petite fille à aller trouver un prêtre pour le relever de son serment, parce qu'elle avait fait serment à son père de ne pas révéler qu'un jour il lui avait fait acheter du laudanum en secret et qu'il l'avait tué. Un jour, en recevant de l'instruction, la femme Tonnard me dit qu'on avait reconnu l'écriture de son cousin, et que cela l'étonnait beaucoup, parce qu'elle n'aurait jamais cru qu'on put reconnaître l'écriture au crayon.

D. N'avez-vous pas écrit une autre lettre? — R. Oui, monsieur, j'ai écrit une lettre pour un sieur Panier, afin que celui-ci pût établir que Tonnard allait souvent dans un café, qu'il y buvait et saupoudrait sa boisson d'une substance particulière.

D. N'avez-vous pas remarqué que la femme Tonnard aimait beaucoup son cousin? Vous avez dit dans l'instruction que cet homme était toute sa vie? — R. Oui, monsieur, elle en parlait continuellement, et quand elle savait qu'elle devait rencontrer son cousin à la messe, elle y allait toujours.

D. Femme Tonnard, vous avez entendu la déposition du témoin: est-elle vraie? — R. Non, monsieur.

D. Comment se fait-il cependant qu'il se trouve dans les lettres que cette femme a écrites tant de faits que vous déclarez vrais et qui seraient utiles à votre défense s'ils étaient fondés? — R. C'est que j'en avais causé avec la femme Lenormand. Je lui ai tout dit, mais je ne l'ai jamais engagée à rien écrire.

D. Et la lettre écrite au sieur Panier, a-t-elle été inspirée par vous? — R. Non, monsieur. La femme Lenormand parle par vengeance.

Annette Guesnard, conturière à Elbeuf: La femme Tonnard me remit une lettre pour sa fille. « C'était, disait-elle, pour rafraîchir la mémoire de cette enfant. » Je n'ai pas vu la lettre. Je ne pourrais dire tout ce qu'elle contenait. C'est la demoiselle Leroy qui l'a lue. Je sais seulement qu'il y était question d'une visite à faire à M. l'abbé Pron. Cette lettre a été brûlée à la suite d'une discussion que j'ai eue avec M. Leroy. Un jour, je pris la petite Tonnard en particulier, et elle me dit que son père avait voulu les empoisonner tous les trois avec du café.

Pierre Pauger, journalier à Elbeuf: J'ai fait la connaissance de Tonnard quelques jours après la querelle qu'avait eue Gillet avec lui. Nous nous sommes liés intimement. Souvent nous causions et nous sortions ensemble. Lorsque commença sa maladie, il me permit d'y attacher aucune importance; mais je m'engageai à voir un médecin. Un vendredi, la petite Tonnard vint me chercher. Je montai chez ses parents; Tonnard était très souffrant. Le docteur Aubé arriva bientôt; il ordonna un traitement, et il partit. Son état s'aggrava très promptement, et il mourut le mardi suivant.

M. le président: Quelles furent vos impressions, quand vous vîtes le sieur Tonnard succomber si promptement? — R. Je ne sais que penser. — On représente au témoin une lettre signée de lui, adressée au père de la femme Tonnard après son arrestation. Pauger ne reconnaît pas cette lettre comme émanée de lui.

Fille Abbaye, ouvrière de filature à Elbeuf: J'allais un jour à Bicêtre. On me remit une lettre pour remettre à M. Panier, mon beau-frère; je m'acquittai de la commission. Mon beau-frère était très en colère lorsqu'il la lut, et dit qu'il ne retournerait pas à la prison, parce que sa femme l'exposait à de graves désagréments en lui envoyant de pareilles lettres.

Panier: Ma belle-sœur me remit une lettre que ma femme m'avait écrite de Bicêtre, et dans laquelle elle me demandait de rendre un service à la femme Tonnard. Ce service aurait consisté à dire et à faire dire par un de mes camarades que j'avais vu boire Tonnard dans le café de la femme Cornu, et saupoudrer sa boisson. Dans cette lettre, on m'engageait aussi à tenir ce langage, et à faire ce faux témoignage devant le sieur Dumontier, sergent de ville à Elbeuf. J'étais un peu échauffé; mais j'avais très bien conscience de ce qu'on me demandait. La lettre a été égarée.

Femme Levée, repasseuse, dépose: Deux ou trois jours après le mort de M. Tonnard, beaucoup de bruits circulaient. Il y avait un rassemblement devant l'auberge où l'information avait lieu. Je remontai la rue Saint-Jean, et je m'informai à un individu qui se trouvait là, au pied de la fontaine, si la femme Tonnard avait été errétée. Cet individu me dit qu'il se trouverait quelque chose en leur faveur, parce que Tonnard avait l'habitude de mettre une certaine poudre dans ses aliments, et qu'il était très probable qu'il s'était empoisonné lui-même; mais je n'ai point reconnu cet homme.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction, alors que vous étiez confronté avec Gillet, que vous pensiez que c'était lui l'inconnu que vous aviez rencontré. Persistez-vous dans vos impressions, je ne dis pas dans votre certitude, puisque ce n'était pas là pour vous une certitude?

Le témoin: Je ne puis rien affirmer. C'était bien le même genre d'homme, le même costume, le même son de voix, la même physionomie, mais je n'ai point de certitude.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Dupuy.

Audience du 12 mai.

ESCRQUERIE. — MARCHÉS DE FARINES.

En général, la plus grande bonne foi règne entre les meuniers et les boulangers dans les transactions qui interviennent chaque jour entre eux dans le commerce des farines. Ces transactions, le plus souvent se font sur parole, en pleine rue aux environs de la Halle au blé, et ne sont régularisées que plus tard entre le vendeur et l'acheteur. C'est donc un événement grave dans ce genre de commerce qu'une plainte en escroquerie portée contre deux boulangers du département de la Seine.

Cette plainte est faite par M. Franchemont, riche et honorable meunier à Creil, contre le sieur Duval père, ancien boulangier à La Villette, et le sieur Duval fils, boulangier à la gare Saint-Ouen. M. Malapert est chargé de la soutenir.

M. Franchemont déclare: J'étais en relation d'affaires, depuis assez longtemps, avec M. Duval père et M. Duval fils, mais dès le milieu de l'année dernière je les avais cessés avec Duval fils, et au moment où je rompais avec lui, il me devait trois ou quatre mille francs. Un jour que nous nous rencontrâmes sur le carreau de la Halle, M. Duval père m'engagea à continuer les affaires avec son fils, ajoutant que je n'y perdrais rien; je refusai par les raisons que je viens de vous faire connaître. A quelque temps de là, me trouvant chez M. Duval père, à la Villette, il me fit la même demande à laquelle je répondis par un nouveau refus. Quinze jours après, nous rencontrant de nouveau à la Halle, il me renouvela sa demande, en ajoutant cette fois: Si vous ne voulez pas faire des affaires avec mon fils, vous en ferez avec moi.

Cette fois, comme je savais M. Duval père solvable, et que rien ne pouvait me faire soupçonner sa loyauté, je consentis, et le 10 juin 1857, nous fîmes un marché à cuisson, de six zaines en quinzaine, à livrer par vingt-cinq sacs de quinzaine livrer des farines; au bout de trente jours, en prenant le prix moyen de la mercuriale, le boulangier tient compte au meunier des farines livrées, en retenant tant par sac pour la cuisson. Il fut bien entendu, dans notre marché, que les farines seraient livrées chez Duval fils, à Saint-Ouen, mais

qu'elles seraient payées par Duval père. C'est ainsi que j'ai fait la facture que j'ai envoyée à M. Duval père, à sa demeure, à La Villette. Sur cette pièce sont écrits, de ma main, ces mots: Duval de La Villette, et en marge j'ai encore écrit: A La Villette.

J'ai commencé la livraison le 14 juin, et j'en ai donné avis à Duval père. Le marché a duré jusqu'au 13 mai 1858. Jusqu'alors, pour me payer, M. Duval père me donnait des bons sur la caisse du service de la boulangerie; mais en mai il cessa de m'en donner, et je lui écrivis pour savoir ce que cela signifiait. Pendant que j'attendais sa réponse, je rencontrai son beau-père, qui me dit que je n'avais pas affaire à M. Duval père, mais bien à M. Duval fils. Depuis cette communication qui me surprit étrangement, je dus exercer mes droits contre M. Duval père pour l'exécution de notre marché. Mais dans le cours des poursuites on me représenta ma facture, où je reconnus aussitôt une altération d'écriture. J'avais écrit sur cette facture: « Duval père, à La Villette; » par un grattage on avait substitué à ces mots ceux-ci: « Duval fils, à St-Ouen. »

M. le président: Quels sont les dommages-intérêts que vous demandez?

M. Malapert: Voici les conclusions de M. Franchemont: il conclut contre les deux prévenus à ce qu'ils soient condamnés solidairement et par corps à lui payer une somme de 14,350 fr. pour reliquat de compte.

Le premier témoin entendu est M. Combe, arbitre rapporteur au Tribunal de commerce; il dépose:

Lorsque cette affaire m'a été renvoyée, une pièce a été particulièrement mon attention; c'est la déclaration envoyée par M. Franchemont à M. Duval père, pour qu'il la signât et la transmittit ensuite à la caisse de service de la boulangerie, selon les règles établies. Cette pièce, qui n'est autre chose qu'un double de la facture, avait été remplie par M. Franchemont des noms de: « Duval père, à La Villette. » Je remarquai que ces mots avaient été grattés et remplacés par ceux-ci: « Duval fils, à Saint-Ouen. »

Cette substitution, si elle était intentionnelle, avait évidemment pour but de dégager Duval père du marché Franchemont. Je cherchai donc à m'éclaircir sur le point de savoir si bien réellement M. Franchemont n'avait entendu traiter qu'avec Duval père, à l'exclusion du fils, et j'acquis cette preuve par les pièces du dossier, notamment par les lettres de voitures, qui portaient livraison à Duval père, bien qu'elle fut faite au domicile de Duval fils, et par une lettre de M. Franchemont à Duval père, où il le désignait formellement comme celui avec lequel il a traité.

D'autres considérations viennent à l'appui de cette opinion. La position de M. Duval fils est notoirement mauvaise; de plus, il était resté débiteur envers M. Franchemont, depuis six ou huit mois, d'une somme importante; il était donc évident que, dans cette position, M. Franchemont n'aurait pas continué à vendre à Duval fils.

M. Girard, facteur à la Halle aux farines, déclare qu'il a fait deux marchés avec Duval père, qui, lorsqu'il s'est agi de paiement, lui a dit de s'adresser à son fils, à Saint-Ouen. Il n'a été payé qu'après poursuites devant le Tribunal de commerce.

Le sieur Delessens, menuisier à Varenne, près Meaux, fait une déclaration semblable, en ajoutant que, sur le dernier marché, il lui reste dû une somme de 1,300 fr.

M. le président: à Duval père: Vous avez entendu les faits qui vous sont reprochés; dans l'instruction, vous avez été très laconique dans vos réponses, trop laconique peut-être, car le défaut d'explication implique souvent l'impossibilité d'en donner. Je vous engage, dans vos propres intérêts, à dire toute la vérité, quelle qu'elle soit. Voyons, qu'avez-vous à nous dire?

Duval père: Je n'ai fait aucun marché pour mon compte; on ne pourra pas me le prouver.

M. le président: C'est tout ce que vous avez à dire? Duval père garde le silence.

M. le président: Et vous, Duval fils?

Duval fils: C'est moi qui ai traité avec Franchemont et les autres.

M. le président: Ainsi, vous acceptez la dénégation de votre père?

Duval fils: Oui, monsieur.

M. Malapert se lève pour développer les conclusions de M. Franchemont, partie civile; mais, sur l'invitation de M. le président, il laisse la parole au ministère public.

M. Severien-Dumas a soutenu la prévention contre les deux prévenus, en faisant observer que si, jusqu'à ce jour, la moralité de Duval père est sans reproche, il n'en est pas de même de Duval fils, qui deux fois a été condamné, la première fois pour tromperie sur la qualité de la marchandise, la seconde à quinze jours de prison pour coups et blessures.

M. Gatineau a présenté la défense de Duval père.

M. Perrot de Chaumeux celle de Duval fils.

Le Tribunal a condamné chacun des deux prévenus en une année d'emprisonnement, et solidairement à payer au sieur Franchemont, à titre de restitution et dommages-intérêts, la somme de 14,350 francs; la durée de la contrainte par corps a été fixée à deux ans.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

Une jurisprudence spéciale, qui compte déjà un certain nombre de décisions identiques (notamment celle intervenue dans l'affaire Rachel), donne le droit à la famille d'une personne décédée, de faire enlever le portrait de celle-ci d'une exposition publique. Une ordonnance obtenue en référé suffit ordinairement. Cette difficulté vient d'être résolue de nouveau, en référé, dans les circonstances suivantes. Un peintre photographe en grand renom, M. Emile Defonds, avait annexé à son exposition photographique de la d'aventure de sa maison, depuis plus d'une année, un portrait au pastel, d'une touche exquise, et une photographie représentant une jeune personne très connue, M^{lle} S..., dite M^{lle} Delaunay. Cette jeune dame, fort en renom parmi les étrangers de distinction, avait autorisée, de son vivant, M. Emile Defonds, à exposer ainsi publiquement son portrait, dont la fine exécution attestait à la fois et le talent de l'artiste et la beauté remarquable de la femme à la mode. Personne n'avait réclamé contre cette exhibition publique; mais, hélas! tout eut fini bas, même la beauté, et il y a quelques mois, M^{lle} S... Delaunay a été emportée par une maladie aiguë.

Depuis son décès, la famille de M^{lle} S... Delaunay a vainement réclamé, de M. Emile Defonds, l'enlèvement du pastel et de la photographie renfermés dans le passe-partout exposé à sa porte; et, sur son refus, M. S... père lui a fait donner une assignation en référé tendant au même but.

A l'audience, M. Benoist, avoué du père de la jeune femme, a rappelé que le portrait d'une personne morte était la propriété de la famille de celle-ci, et ne pouvait être exposé sans le consentement des parents.

M. Emile Defonds, le peintre photographe, est venu, en personne, défendre ce qu'il croyait être son droit, soit comme créancier du modèle décédé, soit comme auteur de l'œuvre artistique.

Mais M. le président a ordonné qu'à défaut par M. Emile Defonds de faire enlever le pastel et la photographie dans les vingt-quatre heures, le père serait en droit de procéder à leur enlèvement, au besoin avec l'assistance de M. Bellanger, commissaire de police du quartier de la place Vendôme.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaise, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté la pourvoi de Gouven Helegouët, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 14 avril 1859, pour assassinat.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle:

Pour mise en vente de lait falsifié: Le sieur Pouette, laitier à La Villette, rue d'Allemagne, 11 (déjà condamné six fois pour pareil fait), à dix mois de prison et 200 fr. d'amende; affiché du jugement à trente exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais du délinquant. — Le sieur Maupeli, laitier à Vaugirard, rue Mademoiselle, 4, à six mois de prison et 300 fr. d'amende; cinquante affiches du jugement et insertion dans trois journaux, comme ci-dessus. — Le sieur Oriot, laitier à Batignolles, avenue de Cligny, 12, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; trente affiches du jugement et insertion dans deux journaux; — La femme Garnier, crémière à Montrouge, place la Gaité, 29, à 50 fr. d'amende, et la fille Coisse, crémère, rue Auger, 1, à 50 fr. d'amende.

Enfin, le sieur Renoult, dit Renouf, boucher à Courbevoie, rue de Besons, 4, déjà condamné deux fois pour mise en vente de viande corrompue, a été condamné aujourd'hui, pour mise en vente de viande corrompue provenant d'une vache morte naturellement, à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Les agents dégustateurs ont saisi chez le sieur Doléant, marchand de vins, cours de Vincennes, 1, à Saint-Mandé, un broc placé sur le comptoir, et contenant du vin rouge mélangé d'eau dans une assez forte proportion, préparation faite au fur et à mesure de la vente, ainsi qu'il semble résulter de la comparaison de ce mélange avec le vin des fûts, lequel était pur.

A raison de ce fait, le sieur Doléant a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de falsification de vin.

Il convient de faire, en allègue pour excuse que c'était la fête du pays; que, vendant ce jour-là son vin 50 centimes, au lieu de 70 qu'il le vend ordinairement, il avait cru pouvoir, en diminuant le prix de son vin, en diminuer la qualité.

M. le président: Mais c'est très déloyal, ceci; vous avez l'air de vendre votre vin 10 sous, et, en réalité, vous le vendez 14 par suite du mélange.

Le sieur Doléant: Le vin en pièces que j'ai dans mes caves est parfaitement pur.

M. le président: Oh! mais nous savons très-bien que cela se fait ainsi, on mélange au fur et à mesure de la vente.

M. le président rappelle au prévenu plusieurs condamnations qu'il a subies, notamment une pour tromperie; le sieur Doléant la nie énergiquement comme s'appliquant à lui.

M. le président: Elle est mentionnée sur votre sommaire.

Le sieur Doléant: C'est une erreur.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

M. M... rue Saint-Ambroise, a fait construire un petit bateau à vapeur avec lequel il se livre depuis quel temps à des expériences nautiques sur le canal Saint-Martin. Hier après midi, voulant renouveler ses expériences, il s'était rendu avec deux de ses ouvriers sur le canal; tous trois étaient montés sur le petit bateau, le feu avait été allumé sous la chaudière, et après avoir attendu le temps nécessaire pour former la vapeur et lui donner la force exigée, on se disposait à commencer l'opération, quand soudain la chaudière fit explosion et détermina une commotion assez forte pour lancer ces trois hommes au milieu du canal. Deux d'entre eux, M. M... et l'un des ouvriers, ne tardèrent pas à remonter à la surface de l'eau et à gagner la berge à la nage; le second ouvrier, nommé Gabriel Pimpré, avait été atteint par la vapeur à la figure qui portait des traces de brûlures plus ou moins graves. Les souffrances qu'il endurait, en paralysant ses mouvements, l'exposaient à un péril imminent; fort heureusement, les deux premiers et des témoins de l'accident lui vinrent en aide sur-le-champ et parvinrent à le retirer de l'eau avant que l'asphyxie eût exercé sur lui ses ravages. Il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis, pour y recevoir les soins réclamés par ses brûlures, et l'on a tout espoir de pouvoir le sauver.

Hier, à onze heures du matin, on avait trouvé, abandonné dans l'allée de la maison rue Saint-Jacques, 283, un enfant nouveau-né du sexe féminin, paraissant âgé de neuf à dix jours, proprement emmaillotté, qui avait été porté immédiatement chez le commissaire de police de la section du Luxembourg, M. Mouvalle, qui ouvrit sur-le-champ une enquête pour découvrir l'auteur de l'abandon. Aucun écrit ne se trouvait dans les vêtements; mais, en examinant les langes, le magistrat reconnut qu'ils sortaient de l'hospice de la Maternité, et il apprit bientôt qu'ils avaient été confiés à une fille Louise M..., âgée de 20 ans, giletière, originaire du département de l'Aisne, qui avait fait ses couches dans cet établissement, il y a une dizaine de jours, et avait donné le jour à un enfant du sexe féminin.

Muni de ce renseignement, M. Mouvalle fit aussitôt rechercher cette fille, et deux heures plus tard ses agents la déconvoient rue Saint-Honoré et la conduisaient devant lui. Interrogée par le magistrat, elle a avoué sans hésiter que l'enfant qui lui était représenté était bien le sien, et que c'était elle-même qui l'avait abandonné dans l'allée de la rue Saint-Jacques où il avait été trouvé, en ajoutant que la misère seule l'avait poussée à cet oubli des devoirs maternels. Le délit étant constant et avoué, cette fille a été envoyée au dépôt de la Préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice.

Depuis quelque temps, un certain nombre d'ouvriers sont occupés à la construction d'une fontaine monumentale sur la place du pont Saint-Michel. A côté de cette construction, on a dressé une baraque en planches pour serrer les outils pendant la nuit et abriter le gardien des travaux. Ce matin, vers quatre heures, un homme sortait subitement de cette baraque en criant: « Au feu! » C'était le gardien qui avait les cheveux en partie brûlés, et au même instant les flammes qui s'échappaient de toutes parts enveloppaient complètement cet abri.

A la première lueur, les sapeurs-pompiers du poste du quai des Orfèvres se sont rendus sur les lieux, et ont pu facilement concentrer l'incendie dans son foyer primitif et s'en rendre complètement maîtres en peu de temps; de sorte que le dégât s'est trouvé borné à la baraque qui a été réduite en cendres, et aux outils qui ont été détruits ou détériorés. On ignore la cause de cet incendie qui

paraît être néanmoins tout à fait accidentel. Quant au gardien, il en a été quitte pour quelques légères brûlures qui ne paraissent devoir avoir aucune suite dangereuse.

LE DÉPARTEMENTS.

ILLE ET VILAINE. — Il s'est passé samedi à Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine) un événement qui a mis toute la population en émoi, et que le Journal de Rennes rapporte ainsi:

« On venait de porter en terre une femme de soixante et un ans, domestique aux Lupins, qui avait fait une longue maladie. Les parents et les amis de la défunte avaient déjà quitté le cimetière. Comme le fossoyeur se préparait à jeter sur le ceruciel les premières pelletées de terre, il crut entendre au fond de la fosse un bruit étrange; stupéfait, il appela à lui le sacristain, qui n'était pas encore éloigné. Tous deux descendirent dans la fosse; ils prirent l'oreille et n'entendirent rien. Le fossoyeur remonta et se remit à la besogne; mais le bruit se renouvela, et cette fois le sacristain l'entendit très distinctement.

« Ces deux hommes appellent les personnes encore présentes. On retire le ceruciel, un médecin arrive, et celui-ci constate que la pauvre femme est bien morte, mais qu'elle vient à l'instant même de rendre le dernier soupir.

« L'autorité municipale a fait garder le corps jusqu'au lendemain matin neuf heures.

« Les femmes qui avaient apporté le corps des Lupins à l'église ont déclaré qu'elles avaient bien entendu dans le trajet comme des coups frappés contre la bière, mais elles croyaient que c'était le cadavre qui ballottait.

« Il est vraiment cruel que toutes les précautions nécessaires ne soient pas toujours prises pour prévenir ces inhumations précipitées. »

MAISON BIÉTRY, boulevard des Capucines, 41.

CHALES CACHEMIRE, CHALES DE LAINE ET CHALES UNIS POUR DEUIL.

M. Biétry a l'honneur d'être fournisseur breveté de LL. MM. II., et il est filateur et fabricant.

Par sa double industrie, cette maison est à même de livrer directement au consommateur, à un bon marché réel, de belle et bonne marchandise, revêtue d'un cachet de garantie de la désignation et d'une étiquette du prix fixe.

Sur demande, on expédie en province. — Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines, à Paris.

Bourse de Paris du 12 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^ec. 61 80, Fin courant, 61 70, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, Emprunt 50 millions, 1095, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Valeurs diverses, Piémont, 3 0/0 1857, 78, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Derrière. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1859, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, 1182 50, Nord (ancien), 877 50, etc.

Le chocolat purgatif de Desbrière, rue Le Peletier, 9, purge parfaitement sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

Quelques maisons annoncent comme siccatif, pour la mise en couleur des appartements, des peintures à l'huile ou à l'essence qui séchent difficilement et répandent une mauvaise odeur. Le siccatif brillant de Raphanel est le seul qui n'ait aucun de ces inconvénients. Exiger le nom de Raphanel et C^e, rue St-Merri, 7 et 9.

La Pate George, d'Épinal, dont l'efficacité contre les rhumes, enrhumements, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taillout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

Le Comité de l'association des artistes musiciens fera exécuter, au profit de son œuvre de bienfaisance, le mardi 17 mai 1859, à onze heures, dans l'église Saint-Roch, une messe en musique de la composition de M. Panseron.

On trouve des billets d'invitation chez les dames patronesses: M^{mes} Beysac, née Panseron, rue Jacob, 46; Colard, rue St-Dominique-St-Germain, 96; Festugières, cité Carpey, 3; la marquise de Grancey, rue des Saussaies, 43; M^{lle} Le Duc, faubourg Poissonnière, 106; la baronne Ch. Planey, rue St-Lazare, 7.

Odéon. — Un Usurier de village, grand succès de pièce et d'acteurs, sera joué tous les jours sans interruption, attendu la prochaine clôture. La pièce commence à huit heures et finit à onze heures un quart.

SPECTACLES DU 13 MAI.

- OPÉRA. — Héroclannus.
FRANÇAIS. — Souvent homme varié, Philiberte.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Diable au moulin.
ODÉON. — Un Usurier de village.
ITALIENS.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan.
VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse.
GYNASE. — L'École des Artistes, le Pays des Echasses.
VAUDEVILLE. — Marguerite de Ste-Gemme, le Bourgeois de Paris.
PALAIS-ROYAL. — 6 000 Orphonsistes, une Fievre, la Cie.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
GAITE. — Micael l'Esclave.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Fanfare.
FOLIES. — Les Enfants du travail.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mai 1859, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, 5. Mise à prix : 6,000 fr. Rapport : 500 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. POSTEL-DUBOIS. (9365)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A BATIR

Etudes de M. BELAUNAY, JOUBERT et GRIVOT, avoués à Corbeil. Adjudication, le dimanche 29 mai 1859, deux heures de relevée, en la mairie d'Abon-sur-Seine (Seine-et-Oise). De 22 476 mètres de TERRAINS à bâtir, en 19 lots, de 900 mètres à 1,300 mètres, avec faculté de réunion pour certains lots, dont un de 14,530 mètres, le tout situé sur le coteau d'Abon (2^e station du chemin de fer de Paris à Orléans, vingt-quatre trains par jour). Vue magnifique sur la vallée de la Seine, vingt minutes de Paris. S'adresser pour les renseignements : A Corbeil, à M. BELAUNAY, avoué pour-suisant ; A M. JOUBERT et GRIVOT, avoués présents à la vente ; A M. CROS, notaire ; Et à Savigny-sur-Orge, à M. LORIN, notaire, dépositaire des plans.

BELLE TERRE DE LA GUÉTRIE

située à Clefs (Maine-et-Loire), à vendre, même sur une seule enchère, le lundi 30 mai 1859, à midi, en l'étude de M. LEGROS, notaire à la Flèche (Sarthe). Mise à prix : 200,000 fr. Cette propriété, d'une contenance de 202 hectares, se compose de maison de maître, communs, pièce d'eau, jardins, 2 fermes, 5 closières, résinerie et briquerie, vastes prairies, bois et étangs. S'ad. audit M. LEGROS, notaire à la Flèche. (9403)

IMMEUBLES MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Etude de M. NOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente, le 22 mai 1859, à midi, en l'étude de M. MALAIZÉ, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine). D'une MAISON à Bagnolet, Grande-Rue, 66. Sur la mise à prix de 3,500 fr. Et en outre, de 27 lots, composés de JARDINS, PIÈCES DE TERRE ET VIGNE, à Fontenay-sous-Bois, Montreuil-sous-Bois et Romainville. Mises à prix depuis 30 fr. jusqu'à 10,000 fr. S'adresser : 1^o audit M. MALAIZÉ ; 2^o A M. NOTHERON, avoué. (9397)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. NOTHERON, avoué, rue du Temple, 71. Vente, le 22 mai 1859, à midi, en l'étude de M. MALAIZÉ, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine), en trois lots. D'une MAISON sise terroir de Montreuil-sous-Bois, lieu dit les Lougs-Quartiers, au coin du chemin dit de Vincennes et du chemin de Lagay. Mise à prix : 4,000 fr. Et de deux PIÈCES DE TERRE sises même terroir. Mises à prix : 600 et 500 fr. S'adresser audit M. MALAIZÉ ; Et à M. NOTHERON. (9398)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente en l'étude de M. MOUCHEZ, notaire, rue Taitbout, 21, le lundi 16 mai 1859, à midi, d'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS, sis à Paris, rue de Marivaux, 11, sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. MOUCHEZ, notaire ; A M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34 ; Et à M. Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. (9393)

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE

DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1325)

DÉPOT DE THÉS DE LA C^E ANGLAISE

Place Vendôme, 23. Cette maison, établie à Paris en 1823, est la seule qui ait toujours fait de la vente de THÉS de choix une spécialité exclusive. Jugant par expérience que pour leur conserver leur arôme naturel il n'y fallait adjoindre aucune vente de chocolats, cafés ou autres denrées susceptibles, en communiquant leur odeur au thé, d'en altérer le parfum, aussi facile à compromettre que précieux à conserver. — DÉPOT de THÉS et de BOULONNES (m-tal anglais) de la première fabrique. On ex édient en province et à l'étranger ; et à partir d'un kilo, les envois sont franco (contre remboursement). (1553)

CAOUTCHOUC. Vêtements, chaussures, etc.

Cher, r. Rivoli, 168, 6^e Hôtel du Louvre.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1^{re} Rue 25, le flacon. Rue de Valenciennes, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1301)

DENTS ET DENTIERS FATTET

rue Saint-Honoré, 235, destinés à faciliter la prononciation et la mastication, et exempts des inconvénients et des dangers qu'on reproche avec raison aux dents minérales et humaines montées sur bases mono-plastiques d'étain, de plomb ou de caoutchouc, annoncées et vendues chaque jour à bas prix. (1255)

MALADIES CONTAGIEUSES VICES DU SANG. DARTRES

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS du DOCTEUR OLLIVIER. Paris. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1166)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

PENSION DES FAMILLES

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, le choix de la société (1244)

SOCIÉTÉ GÉNÉPHILE 164, rue Montmartre. Succursales : rue de l'Odéon, 14; Laborde, 9; Provence, 52. VINS EN CERCLES et en BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS avec réduction des droits de Paris. Vins en bouteilles à 45, 50, 60, 75, 90 cent. — Vins en litres à 60 c. Vins fins pour Entremets et Dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

Chocolat-Ibled 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.) USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.) La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.) Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

SPA (BELGIQUE). SAISON DES EAUX 1859. La saison commence le 1^{er} mai et finit le 31 octobre.

Les fêtes seront inaugurées le 14 juin par un grand Steeple-Chase, avec Prix de consolation. Les Grandes Courses plates auront lieu fin d'août. Peu de jours se passeront sans une Fête à la campagne, dans les jardins ou les salons de la Redoute. L'administration communale, d'accord avec celle des salons de conversation, ne négligera rien pour rendre à ces fêtes tout l'éclat possible. Spa est en communication, par les chemins de fer et le télégraphe électrique, avec toute l'Europe.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 mai. Au Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (5336) Armoire, tables, chaises, buffets, commode, bureaux, etc. (5337) Bureau, armoire à glace, sièges confortables, causeuse, etc. (5338) Table, commode, armoire, bois, chaises, etc. (5400) Tables, buffet, étagère, chaises, piano, armoire de salon, etc. (5441) Commodes, armoires, casiers, balançoires, caisse en fer, etc. (5442) Bureau, piano, canapé, fauteuil, table, commode, buffet, etc. (5443) Commode, tables, chaises, poêle, fourneau, miroir, etc. (5444) Canapé, chaise, fauteuil, meublé non achevés. (5445) Armoire à glace, guéridon, table-à-croquis, pendule, etc. (5446) Armoire à glace, pendule, fauteuils, chaises, canapé, etc. Rue du Mail, 27. (5447) Bureaux, poêles, tables, chaises, rouleaux de papier, etc. Avenue de la Tour-Maubourg, 20. (5448) Tables, bureaux, fourneau, poterie verrière, étagères, etc. Rue Moreau, 43. (3639) Billards, tables, glaces, comptoir, chaises, etc. A Belleville. (5449) Tables, chaises, armoire, commode, pendule, etc. A Boulogne. (5450) Comptoirs, mesures, brocs, balances, montres vitrées, etc. A Saint-Mandé. (5451) Tables, bureaux, chaises, fauteuil, bibliothèque, casiers, etc. Le 15 mai. A Clichy. (5511) Tables, chaises, appareils à gaz, comptoir, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1859, dans les journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

individuellement, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Les apports de M. Leroux consistent : 1^o dans le fonds de commerce dont l'exploitation est mise en société, et auquel est attribuée une valeur de cent cinquante mille francs ; 2^o dans la jouissance verbale des lieux où il s'exerce ; 3^o et dans une somme de cent cinquante mille francs, tant en espèces qu'en marchandises et matériel. Les apports de M. Aubry consistent dans la somme de soixante-quinze mille francs, à verser par lui dans les dix premiers mois de la société, et à être fixés à Paris, rue Notre-Dame-Lorette, 64, et M. Emile-Marie DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 18, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie et de pâtisserie, établi à Paris, rue Notre-Dame-Lorette, 64, que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-Lorette, 64 ; que la durée de la société a été fixée à trois ou six années, à la volonté réciproque des parties, à compléter du premier mai mil huit cent cinquante-neuf, que la raison et la signature sociales seraient BISCH et DAVID ; que chaque associé aurait le droit de gérer et d'administrer, et aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité ; que la signature sociale ne sera valable qu'en vertu de l'acceptation de l'un des associés, lequel sera tenu de livrer l'aurail lui sans le consentement des associés ; et que, pour faire publier ledit acte, sous pouvoirs ont été donnés au notaire qui a été chargé de l'exploiter.

Suivant acte reçu par M. Amoult-Thiéville soussigné et son collègue, notaires à Paris, le trois mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Louis-Jean-Baptiste LOCQUEVILLE et M. Eugène-LOUIS BOUVIER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Cité, 90, ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce de draps fins, et spécialement des tissus blancs. Cette société a été contractée pour quinze années, un mois et dix jours, qui ont commencé à courir le onzième mai mil huit cent cinquante-neuf. La raison sociale est LOCQUEVILLE et BOUVIER. Le siège de la société est à Paris, rue de Lamartine, 6. Les deux associés ont indistinctement la signature sociale, et peuvent en user conjointement ou séparément ; mais seulement pour les affaires sociales ils front aussi indistinctement les ventes et les achats. M. Locqueville sera plus spécialement chargé de la caisse et de la tenue des livres et des autres affaires intérieures, et M. Bouvier des achats. La société sera dissoute par le décès de l'un d'eux, et aussi sur l'avis écrit qu'ils pourront réciproquement se donner trois mois à l'avance, mais seulement à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente avril, et à Troyes du premier mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le sept mai suivant par Pommev, qui a reçu pour trois sept francs soixante-cinq centimes, folio 409, recto, case 5, ledit acte fait double entre M. Charles-Léon LEROUX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 46, d'une part, et M. Xenophon AUBRY, marchand tailleur, demeurant à Troyes, rue du Temple, 59, d'autre part, il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, situé à Paris, rue Saint-Marc, 46, sous le raison et signature sociales LEROUX et AUBRY, négociant demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 43, en nom collectif, et un commanditaire dénommé audit acte ; la raison et la signature sociales sont BOUCHAIN et C^e ; le siège de la société est établi à Paris ; M. Bouchain a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société. L'apport du commanditaire est de quarante mille francs ; la société a commencé ledit jour trois mai mil huit cent cinquante-neuf.

et finira le premier novembre mil huit cent soixante-huit.

D'un acte passé devant M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le deux mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. Guillaume BISCH, boulanger, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Lorette, 64, et M. Emile-Marie DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 18, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie et de pâtisserie, établi à Paris, rue Notre-Dame-Lorette, 64, que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-Lorette, 64 ; que la durée de la société a été fixée à trois ou six années, à la volonté réciproque des parties, à compléter du premier mai mil huit cent cinquante-neuf, que la raison et la signature sociales seraient BISCH et DAVID ; que chaque associé aurait le droit de gérer et d'administrer, et aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité ; que la signature sociale ne sera valable qu'en vertu de l'acceptation de l'un des associés, lequel sera tenu de livrer l'aurail lui sans le consentement des associés ; et que, pour faire publier ledit acte, sous pouvoirs ont été donnés au notaire qui a été chargé de l'exploiter.

Cabinet de F. VITARD, ancien huissier à Paris, faubourg Saint-Martin, 75.

D'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris le trente avril dernier, enregistré, constatant la société entre : M. Jean-Baptiste-Joseph DUFLOIT, épouse judiciairement séparée et autorisée de M. Jean-François DESINGE, avec lequel elle demeure à Paris, faubourg Saint-Martin, 61 ; M. Jean-Baptiste-Joseph THOMAS, tailleur, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 41 ; M. Joseph STAMBUCHI, employé, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 61 ; M. Joseph STAMBUCHI, employé, ensemble, mille cent quarante mille francs. La société sera continuée jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, si, avant le premier avril mil huit cent soixante et onze, les associés en nom collectif sont maintenus dans la possession d'un bail de cette durée. Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés à M. Pierre-André Dellon, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79. (1914)

Suivant acte sous seings privés, du cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, M. Simon WEL, M. Joseph WEL, tous deux tapissiers, fabricants et marchands de meubles, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 91, et un commanditaire dénommé audit acte, ont déclaré dissoute, à compter du cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, la société verbale et de fait qui depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf a existé entre mes-

dits sieurs Weil et Cahn, comme associés en nom collectif, et un commanditaire dénommé audit acte, sous la raison Simon WEL et C^e, ou Simon WEL, CAHN et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tapissier, fabricant et marchand de meubles et de tout ce qui se rattache à ces objets, situé à Paris, boulevard Beaumarchais, 91, avec magasin de réserve et de dépôt rue Cassez, 19. (1920)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 413, recto, case 2, par Pommev, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et un quadruple entre M. François PONT, demeurant à Paris, cité Fréville, 42 bis ; M. Théodore ATOUCH, dit CASTILLON, demeurant à Troyes ; M. François-Prosper ROY, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 43, et un commanditaire dénommé audit acte, il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de café-restaurant, dit Café de la Réunion, sis à Paris, boulevard Montmartre, 40. Cette société est en nom collectif entre MM. Pont, Atoch et Roy, et en commandite en ce qui touche le commanditaire. La raison et la signature sociales seront PONT et C^e. Le siège social est à Paris, boulevard Montmartre, 40. La durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante et onze. MM. Pont, Atoch et Roy appartiennent à la société le fonds de commerce du café de la Réunion, leur apport est en numéraire, et le commanditaire une somme de vingt mille francs, quelle a versée dans la caisse de la société. La société sera gérée et administrée par M. Pont seul. Chacun des associés a la signature sociale pour les affaires de la société ; mais, s'il s'agit de création de billets ou obligations, il ne sera valable que revêtus de la signature de tous les associés. Dans le cas où, pendant deux années consécutives, la société éprouverait des pertes, elle pourra être dissoute à la demande de l'un des associés. En cas de décès de deux des associés, elle sera encore dissoute. La société se continuera jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, si, avant le premier avril mil huit cent soixante et onze, les associés en nom collectif sont maintenus dans la possession d'un bail de cette durée.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MONTIER aîné (Louis-Casimir), ancien md de vins, place de la Garderie, 6, le 17 mai, à 4 heures (N^o 4594 du gr.). Du sieur FAURE (Jean-François), fabr. de chaussures, rue Mandar, 3, le 18 mai, à 9 heures (N^o 4593 du gr.). Du sieur ROCQUE fils (Antoine-Léonard), entr. de maçonnerie, à Batignolles, rue des Moulins, 12, le 18 mai, à 9 heures (N^o 4593 du gr.). Du sieur SURRAULT (Emile), fab. d'articles de voyage, St-Denis, 220, le 18 mai, à 1 heure (N^o 4592 du gr.). De la société HUE et MARTE, verriers à Paris, rue de Paris, 458, composée de Louis-Victor Hue et Marie-Benoît Marthe, le 18 mai, à 2 heures (N^o 4593 du gr.). Du sieur LE KAER (Louis-Marie-Thomas dit Ludovic), md de confectiions, boulevard Sébastopol, 24, le 18 mai, à 1 heure (N^o 4590 du gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 11 mai 1859, qui :

1^o ont déclaré en faillite le sieur GUYOT, ancien md de vins, rue de Valenciennes, 100, par M. le juge-commissaire, M. de Grétry, syndic provisoire (N^o 4597 du gr.).

2^o ont déclaré en faillite le sieur MONTIER aîné (Louis-Casimir), ancien md de vins, place de la Garderie, 6, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4594 du gr.).

3^o ont déclaré en faillite le sieur FAURE (Jean-François), fabr. de chaussures, rue Mandar, 3, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4593 du gr.).

4^o ont déclaré en faillite le sieur ROCQUE fils (Antoine-Léonard), entr. de maçonnerie, à Batignolles, rue des Moulins, 12, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4593 du gr.).

5^o ont déclaré en faillite le sieur SURRAULT (Emile), fab. d'articles de voyage, St-Denis, 220, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4592 du gr.).

6^o ont déclaré en faillite la société HUE et MARTE, verriers à Paris, rue de Paris, 458, composée de Louis-Victor Hue et Marie-Benoît Marthe, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4593 du gr.).

7^o ont déclaré en faillite le sieur LE KAER (Louis-Marie-Thomas dit Ludovic), md de confectiions, boulevard Sébastopol, 24, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4590 du gr.).

8^o ont déclaré en faillite le sieur GUYOT, ancien md de vins, rue de Valenciennes, 100, par M. le juge-commissaire, M. de Grétry, syndic provisoire (N^o 4597 du gr.).

9^o ont déclaré en faillite le sieur MONTIER aîné (Louis-Casimir), ancien md de vins, place de la Garderie, 6, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4594 du gr.).

10^o ont déclaré en faillite le sieur FAURE (Jean-François), fabr. de chaussures, rue Mandar, 3, par M. le juge-commissaire, M. Devin, syndic provisoire (N^o 4593 du gr.).

ayant pour objet l'exploitation d'un

café-restaurant, rue de La Harpe, 50, composé de Louis Boret et Edouard Jaloux, le 17 mai, à 10 heures (N^o 4597 du gr.). Du sieur BARDE (Eugène), md de café à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 39, le 17 mai, à 10 heures (N^o 4594 du gr.). De la société ROSSIGNOL et RENALDY, anc. débitants de tabac et liqueurs, actuellement md de vins, rue Albouy, 41, composée de Pierre-Antoine Rossignol et D^e Elisa Renaldy, le 18 mai, à 2 heures (N^o 4593 du gr.). Du sieur GOURLE (Louis), md confectiionneur, faubourg St-Martin, 189, le 18 mai, à 9 heures (N^o 4583 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur PETARD (Jean-Baptiste), md de soies, rue Neuve-St-Denis, 5, le 18 mai, à 12 heures (N^o 4586 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur MARTRE (Pierre), laiter à Créteil, canton de Charenton (Seine), sont invités à se rendre le 18 mai courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame LAMAIN (Louise-Antoinette-Estelle Bertrand, femme de Pierre), md de modes, boulevard de Capucines, 39, ci-devant, actuellement rue Gauthier, sont invités à se rendre le 18 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame LAMAIN (Louise-Antoinette-Estelle Bertrand, femme de Pierre), md de modes, boulevard de Capucines, 39, ci-devant, actuellement rue Gauthier, sont invités à se rendre le 18 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame LAMAIN (Louise-Antoinette-Estelle Bertrand, femme de Pierre), md de modes, boulevard de Capucines, 39, ci-devant, actuellement rue Gauthier, sont invités à se rendre le 18 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame LAMAIN (Louise-Antoinette-Estelle Bertrand, femme de Pierre), md de modes, boulevard de Capucines, 39, ci-devant, actuellement rue Gauthier, sont invités à se rendre le 18 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers de la société

formée sous le raison sociale MORDRET sœurs, confectiionneuses pour dames, dont le siège est rue de la Harpe, n^o 22, composée de Elisa Mordret, femme séparée de biens de Léon Boutet, et Anais Mordret, sont invités à se rendre le 18 mai courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 4535 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en liquidation SOLLIER et C^e, ayant pour objet la fabrication de fleurs et artificielles, dont le siège était rue Beauregard, 41, composée de : M^{lle} Pierre-François Soulier ; M^{lle} Marie-Sophie-Zénaïde Gaudin, décédée, femme dudit sieur Soulier ; M^{lle} 3^e D^e Françoise Houllier, sont invités à se rendre, le 18 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 4535 du gr.).

REMISSA A HUITAINE. Du sieur PETARD (Jean-Baptiste), md de soies, rue Neuve-St-Denis, 5, le 18 mai, à 12 heures (N^o 4586 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame LAMAIN (Louise-Antoinette-Estelle Bertrand, femme de Pierre), md de modes, boulevard de Capucines, 39, ci-devant, actuellement rue Gauthier, sont invités à se rendre le 18 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.